



Rapport du Conseil communal

relatif à une révision des commissions communales en réponse à la motion 24.049

du 4 février 2026

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

Les commissions sont des organes essentiels du système politique communal. Elles peuvent être qualifiées de liant institutionnel car elles représentent des lieux d'échanges privilégiés entre le Conseil général, le Conseil communal, l'administration et les représentant-e-s de différents groupes d'intérêts et expert-e-s de plusieurs domaines. Pour le législatif, elles sont des espaces de débat politique dans une configuration restreinte et couverte par le secret de fonction, ce qui permet des discussions spontanées et une intervention directe sur les projets et le fonctionnement de l'administration.

Elles sont également des lieux dans lesquels la participation citoyenne peut être exercée. Pour le Conseil communal, elles représentent des occasions d'écouter, d'être sensibilisés aux multiples enjeux par différent-e-s expert-e-s et groupes d'intérêts qui peuvent, de leur côté, être force de proposition ou exprimer des avis contraires dans un état d'esprit constructif.

Le présent rapport a pour objectif de proposer une refonte globale du système des commissions pour répondre aux problématiques constatées et notamment relevées dans la motion 24.049 (cf. ci-dessous). Cette démarche marque une étape dans l'histoire institutionnelle de notre Ville et représente

un tournant vers des commissions adaptées au contexte actuel et renforcées dans leurs prérogatives principales tout en s'inscrivant dans un système global plus lisible et efficient.

2. Contexte

Le 19 novembre 2024, Conseil général a accepté la motion 24.049 émanant du Bureau. Elle donnait suite à une réaction des chef-fe-s de groupe du Conseil général qui exprimaient une insatisfaction en lien notamment avec le fonctionnement des commissions. La teneur de la motion est la suivante :

Lors de la précédente législature, parallèlement aux réflexions menées sur le secret de commission qui ont abouti au toilettage du règlement général récemment accepté, les chef-fe-s de groupe ont fait part au bureau de plusieurs questions sur le fonctionnement du Conseil général dont certaines concernant les commissions en demandant au bureau s'il les partageait et en le priant de les étudier:

- *Est-ce que les commissions devraient être moins nombreuses?*
- *Devraient-elles se réunir plus souvent? Ou, à l'inverse, moins souvent?*
- *Ou permettre aux élus des groupes de prendre connaissance du ou des rapports traités en commission en même temps que leurs commissaires et de permettre ainsi une discussion préalable au sein des groupes et ceci avant la date de la séance de commission?*

Le bureau partage les questions soulevées par les chef-fe-s de groupes et invite le Conseil communal à les étudier et à renseigner le Conseil général au travers d'un rapport traitant notamment aussi des questions suivantes :

- *À quel rythme chacune des commissions se réunissent-elles ?*
- *Remplissent-elles toujours les buts pour lesquelles elles ont été créées ?*
- *Quel est le taux de participation des commissaires à ces séances ?*
- *Comment s'organisent les commissions dans d'autres collectivités publiques comparables, quelles sont les bonnes pratiques dont il est possible de s'inspirer?*
- *Quelles pistes peuvent être envisagées pour optimiser le fonctionnement des commissions ?*
- *Comment peut-on renforcer le rôle des commissions notamment dans l'élaboration des projets majeurs de la Ville afin d'éviter de les cantonner au rôle de caisse d'enregistrement des rapports du Conseil communal?*
- *La présidence de certaines commissions nécessite-t-elle d'être revue notamment en envisageant de la confier à des membres du Conseil général? Quels sont les avantages et les inconvénients d'une présidence par les conseillers communaux versus par les conseillers généraux dans une vision démocratique de l'institution ?*

Le bureau du Conseil général invite le Conseil communal à mener cette réflexion en concertation avec lui notamment pour l'élaboration de propositions concrètes d'adaptations.

Amendement POP (accepté)

La motion du bureau "Réflexion sur les commissions" (24.049) aborde plusieurs questions très pertinentes sur l'état actuel de nos commissions. Néanmoins, le groupe POP souhaiterait ajouter les éléments de réflexion suivants à la motion du Bureau :

- *Pouvons-nous améliorer la transparence des sujets traités en commission, par exemple en allégeant l'application du secret de fonction dans certaines commissions ou sur certains thèmes, afin d'avoir un feedback plus global des partis avant que les rapports passent au Conseil général, et ainsi avoir des débats plus informés et plus approfondis ?*

Il est renoncé à présenter, dans ce rapport, un état de situation du système actuel des commissions, partant du principe que les membres et suppléant-e-s du Conseil général le connaissent déjà bien puisqu'elles et ils le pratiquent régulièrement. En plus des éléments avancés aux chapitres 4 et 5, le lecteur ou la lectrice externe peut cependant se référer aux articles 125 à 153 du règlement général ainsi qu'aux règlements *ad hoc* des commissions listés dans l'annexe 2.

2.1. Problématiques du système actuel

Le Conseil communal partage les problématiques relevées dans la motion 24.049. Afin d'en présenter une synthèse dans ce rapport, il en propose ici une énumération dans laquelle ses propres constats ont été ajoutés :

- **Manque de lisibilité du système** (de nombreuses questions simples n'ont pas de réponses simples, par exemple concernant le remplacement, le statut des suppléant-e-s, etc.).
- **Insatisfaction des membres du législatif** quant à leur rôle au sein des commissions notamment vis-à-vis des rapports du Conseil communal.
- **Nombre de commissions conséquent** qui génère une charge de travail importante pour les élu-e-s (CC + CG) et l'administration communale, parfois sans réelle plus-value.
- **Répartition des commissions non équilibrée** entre les dicastères.
- **Certaines commissions prévues de manière permanente ne siègent que rarement ou sont obsolètes ou encore redondantes.**

- **Thématiques couvertes par les commissions trop ciblées et incomplètes** limitant leur portée, donc le nombre de séances et ainsi la création d'une dynamique de groupe.
- **Insatisfaction exprimée par les petits partis** (1 à 2 élu-e-s au CG) concernant leur non-participation aux séances de commissions du Conseil général.
- **Incohérences notamment dans la répartition des rôles entre le législatif et l'exécutif.** Le règlement de certaines commissions consultatives du Conseil communal dont les membres sont nommés par celui-ci est adopté par le Conseil général ce qui limite les adaptations dans la durée.
- **Complexité d'un système matriciel** : Dans le système actuel, il existe 4 types de commissions, chacune pouvant relever du Conseil général ou du Conseil communal. Cette structure est l'une des causes de la complexité actuelle car, dans leur fonctionnement, il n'existe pas 4 types de commissions mais 8, chacune pouvant relever de l'une des deux Autorités et donc différer ainsi dans ses dispositions.

Comment en sommes-nous arrivé-e-s à cette situation? Au moment d'engager une refonte fondamentale des commissions communales, il apparaît nécessaire de présenter, dans ce rapport, une tentative de réponse à cette question afin de ne pas conserver, dans le système proposé, les mêmes défauts qui ont amené le système actuel à devenir insatisfaisant.

La réponse à cette question est à chercher, selon l'analyse du Conseil communal, d'une part dans les évolutions successives du système institutionnel, et d'autre part dans une évolution plus globale du fonctionnement politique et démocratique de notre cité. A titre d'exemple, l'introduction des conseillers et conseillères général-e-s suppléant-e-s acceptée le 1^{er} septembre 2020 qui représente une réelle plus-value dans le fonctionnement du législatif a rajouté une couche de complexité dans le fonctionnement des commissions, notamment dans le mode de remplacement. Pour citer un autre exemple, les comparaisons avec le Grand Conseil sont propres à créer des confusions et différentes attentes à l'image de « faux amis », par exemple sur la manière dont les rapports de l'exécutif sont traités par les commissions. Notons également que certaines thématiques ont pris de l'importance ces dernières années au niveau communal. C'est le cas par exemple de l'accueil extrafamilial. Avec des commissions de gestion aux thématiques ciblées, aucune commission du Conseil général n'est actuellement en charge de ce domaine ce qui représente une lacune.

Le système a ainsi en quelque sorte « mal vieilli », posant des difficultés d'application et créant une situation dans laquelle la raison d'être de certaines commissions et dispositions ne font plus de sens (par exemple, certains services de l'administration se réfèrent à des commissions de gestion alors que d'autres non). Au contraire le règlement est muet sur d'autres aspects qui sont pourtant des préoccupations régulièrement exprimées par les membres du législatif, par exemple le préavis des rapports.

Une particularité du système des commissions communales a renforcé le fait qu'il était disposé à mal vieillir. A quelques exceptions près, chaque commission dispose de son propre règlement qui, dans certains cas, répète certaines dispositions figurant déjà dans le règlement général, voire dans des législations supérieures. Dans les bonnes pratiques en matière de légistique, les redites sont à éviter car elles induisent des incohérences dans la durée, en cas de révision de l'un ou l'autre texte légal. Cette structure génère en outre une difficulté supplémentaire : pour connaître toutes les dispositions s'appliquant à une commission, il est nécessaire de consulter le règlement de la commission ainsi que le règlement général en tous cas dans deux sections différentes, voire également les bases légales supérieures.

La démarche présentée dans ce rapport porte sur le fond des commissions (que souhaite-on maintenir ? renforcer ? alléger ?) et sur la forme des commissions au niveau de la structure réglementaire. Cette dernière doit être claire et agile afin de s'adapter au mieux aux évolutions à venir.

3. Méthodologie

Un groupe de travail composé du chef du DUSTEB et du chef du DICI, accompagnés de la chancelière et du responsable des Affaires juridiques, a été mis en place par le Conseil communal. Au fil des réflexions, des propositions sont régulièrement remontées au Conseil communal pour validation. Une fois le projet suffisamment mûr, il a été présenté au Bureau du Conseil général, tel que demandé dans la motion. Les règlements proposés intègrent directement les éléments discutés avec le Bureau. Lorsque le Bureau, après consultation des partis politiques, était partagé, une remarque figure dans les commentaires.

4. Bilan des commissions durant la législature 2020-2024

Une analyse a été menée avec comme référence la législature 2020-2024. Plusieurs tableaux et graphiques figurent en annexe 1 pour présenter un état de situation selon le type de commission, le nombre de membres, le nombre de séances et le taux de participation des commissaires aux séances.

5. Comparaison intercommunale

Les communes neuchâteloises constituées au 31.12.24 disposant d'un exécutif professionnel avec un taux d'activité d'au moins 50% ont été étudiées, à savoir : Le Locle, Val-de-Ruz, Neuchâtel, Val-de-Travers, La Grande Béroche et Milvignes.

L'analyse a été réalisée sur la base de la lecture des règlements généraux des communes et des indications transmises par les chancelleries. Elle tient compte de l'état en août 2024.

Nombre de commissions par commune

	CG	CC	Total
La Chaux-de-Fonds	12	23	35
Le Locle	7	18	25
Val-de-Ruz	11	4	15
Neuchâtel	9	5	14
Val-de-Travers	3	11	14
La Grande Béroche	11	1	12
Milvignes	8	2	10

Concernant la lecture des règlements, le système chaux-de-fonnier actuel n'est similaire à aucune autre commune étudiée. Dans ces communes, très peu de dispositions concernant les commissions existent ailleurs que dans le règlement général de la commune¹.

Parmi les communes étudiées, on trouve deux types de structures légistiques :

- 2 sections correspondant l'une aux commissions instituées par des lois et règlements, l'autre aux commissions consultatives ;

¹ Les exceptions identifiées concernent les arrêtés réglant l'indemnisation des commissaires, une commission à Milvignes (animations extrascolaires C.A.E) et deux commissions au Locle (santé-social et commission d'expert-e-s UNESCO).

- 2 sections correspondant l'une aux commissions nommées par le Conseil général, l'autre aux commissions nommées par le Conseil communal.

L'analyse détaillée des systèmes des autres communes a également permis de s'inspirer de certaines bonnes pratiques. Par exemple : la question de la représentation des petits partis est généralement réglée par la formalisation de la notion de groupe ; en Ville de Neuchâtel, les commissions thématiques du Conseil général suivent la répartition des dicastères ; dans toutes les communes étudiées, la présidence des commissions du Conseil général est assurée par un-e membre du Conseil général.

6. Objectifs de la révision

En résumé, le Conseil communal propose les objectifs suivants :

- **De manière générale** et en suivant les demandes de la motion :
 - Clarifier le système des commissions en limitant au maximum les nuances et spécificités réglementaires entre les commissions ;
 - Désenchevêtrer les rôles et compétences entre le Conseil communal et le Conseil général ;
 - Réduire le nombre des commissions en définissant des thématiques plus larges ;
 - Clarifier les missions des commissions et renforcer le rôle des commissions du Conseil général, notamment dans le cadre du préavis des rapports du Conseil communal ;
 - Revoir la base réglementaire des commissions afin de rendre le système plus clair et facilement applicable par les partis politiques, les commissaires et l'administration.
- **Pour les commissions du Conseil général**, maintenir les commissions prescrites par une loi cantonale ainsi que les commissions de gestion, tout en les réorganisant par dicastère (exemple de la Ville de Neuchâtel).
- **Pour les commissions du Conseil communal** :
 - Donner la compétence de les créer, nommer, dissoudre au Conseil communal.
 - Les composer de membres apolitiques avec qualité d'expert-e-s ou de représentant-e-s des groupes d'intérêts ou milieux concernés.

- Lorsque cela est possible, fusionner certaines commissions consultatives actuelles afin d'en créer de plus générales et renforcer leur intérêt.

7. Proposition

La principale proposition de cette réforme consiste à désenchevêtrer les rôles et responsabilités entre l'exécutif et le législatif, et donc à mieux distinguer les missions des commissions du Conseil général de celles du Conseil communal. Il est également prévu d'harmoniser les pratiques entre les différentes commissions (d'une part du Conseil général, d'autre part du Conseil communal) en centralisant l'ensemble des dispositions dans le Règlement général, et en supprimant le plus possible de règlements *ad hoc* (et donc de particularités qui créent des incohérences dans la durée).

Parallèlement à la révision de la structure des commissions en elle-même, il est proposé un changement qui impactera le fonctionnement des commissions, mais aussi celui du Conseil général dans son ensemble. Il s'agit de l'introduction de la notion de groupe politique dès 3 membres. Cela permettra d'offrir une possibilité aux élu-e-s des petits partis d'être représenté-e-s, via leur groupe, au sein des commissions - sans pour autant basculer vers une surreprésentation des petits partis politiques par rapport à ceux ayant obtenu de meilleurs résultats lors des élections. À noter que la proposition de fixer le seuil minimal pour former un groupe à 3 membres diffère de la pratique des autres communes étudiées dans lesquelles la limite est à 4 membres et de la pratique du Grand Conseil où il faut au minimum 3 membres d'un même parti ou 4 s'il s'agit d'un regroupement.

Cette organisation, notamment pratiquée au Grand Conseil et dans plusieurs autres communes neuchâteloises, permet également, si des groupes sont créés, de gagner en efficience lors des séances du plénum : chaque groupe (et non chaque parti) ne prend la parole qu'une seule fois lors du débat d'entrée en matière.

Subséquemment à la création de la notion de groupe, il est proposé une adaptation du règlement concernant les indemnités aux partis politiques, afin de tenir compte de cette nouvelle organisation. Le Conseil communal avait dans un premier temps envisagé d'attribuer les montants forfaitaires aux groupes et non plus aux partis. Sur l'impulsion du Bureau, il propose finalement d'attribuer uniquement un montant par élu-e et versé aux partis.

En sus, un montant forfaitaire de CHF 100.- sera versé en monnaie locale Abeille directement aux élu-e-s afin de soutenir le commerce local.

Pour 2026, le nouveau système représente un total de CHF 63'600.- soit une augmentation de charges de CHF 2'850.-.

Concernant le secret de commission, préoccupation exprimée dans la motion 24.049, le Conseil communal propose de préciser l'article le concernant afin de clarifier et faciliter la levée du secret de fonction dans le cas de la consultation des rapports du Conseil communal (sur l'exemple de la pratique du Grand Conseil).

7.1. Commissions du Conseil général

En plus des commissions prescrites par une loi supérieure (commission financière, commission des naturalisations et des agrégations), 5 commissions permanentes de gestion sont prévues afin de couvrir les thématiques des dicastères. Les commissions de gestion des dicastères couvrent ainsi l'ensemble des thématiques de l'administration. Afin de renforcer les missions de ces commissions, tous les rapports du Conseil communal au Conseil général devront solliciter le préavis d'au moins une commission de gestion. Les rapports relatifs aux comptes et budgets conserveront leur processus actuel et seront traités par la commission financière et les rapports liés aux institutions seront soumis au Bureau à l'image du présent rapport. Chaque rapport présenté au législatif aura ainsi pu faire l'objet d'une discussion politique en amont dans un cénacle réduit. Elles seront, en outre, présidées par un-e membre du législatif.

Une seule commission temporaire du Conseil général est actuellement en fonction : la commission temporaire de planification territoriale, qui sera maintenue jusqu'au terme de son mandat lié au Plan d'aménagement local (PAL). Le Conseil général conserve la compétence de nommer en tout temps d'autres commissions temporaires. Un changement est cependant à noter dans le système : elles seront automatiquement dissoutes à la fin de chaque législature. S'il est souhaité de les maintenir, elles devront être confirmées au début de la législature suivante. Cette systématique permettra d'éviter le maintien de commissions "en déshérence" sur la durée.

Concernant les commissions intercommunales, celle de collaboration Le Locle - La Chaux-de-Fonds est maintenue en l'état, et celle d'aménagement du territoire qui ne s'est plus réunie depuis plusieurs années est dissoute. La Ville du Locle a été informée de cette proposition et l'a préavisée

positivement. La possibilité de (re)créer au besoin des commissions intercommunales est prévue dans le règlement général.

Par ailleurs, deux commissions étaient actuellement considérées comme des commissions du Conseil général, tout en ayant un statut hybride car leurs membres sont nommés par le Conseil communal : la commission de salubrité publique et police du feu, ainsi que le Conseil d'établissement scolaire. A des fins de clarification, il est prévu de les considérer formellement comme des commissions du Conseil communal.

Toutes les autres commissions du Conseil général seront dissoutes :

- **Commission de salubrité et de la police du feu** (le Règlement du Conseil général sera abrogé mais la commission sera renommée par le Conseil communal conformément aux bases légales supérieures)
- **Conseil d'établissement scolaire** (le Règlement du Conseil général sera abrogé mais la commission sera renommée par le Conseil communal conformément aux bases légales supérieures et le Conseil général continuera de nommer ses représentant-e-s au sein de cette commission)
- **Commission de sécurité publique**
- **Commission des infrastructures, de l'urbanisme et de l'énergie (INFRUEN)**
- **Commission de la culture**
- **Commission des sports**
- **Commission de l'action sociale**
- **Commission intercommunale d'aménagement du territoire**

À noter que des représentant-e-s des communes de La Sagne et des Ponts-de-Martel siègent actuellement au sein de la commission de l'action sociale en lien avec le guichet social régional. Ces communes ont été informées de la réflexion en cours et ont préavisé favorablement la proposition de dissoudre cette commission et de la remplacer par des échanges réguliers et directs avec la direction du service de l'action sociale. La convention entre les trois communes sera adaptée dans ce sens.

En résumé, la révision prévoit les commissions du Conseil général suivantes :

	<u>Remarque</u>
Commission financière	Maintenue avec quelques adaptations rendues nécessaires dans le règlement

Commission des naturalisations, et des agrégations	Maintenue avec retrait de la prérogative de la thématique de l'intégration qui sera traitée par la commission de gestion du DICI
Commission du DUSTEB	Nouvelle commission de gestion
Commission du DICI	Nouvelle commission de gestion
Commission du DEFASI	Nouvelle commission de gestion
Commission du DJEPR	Nouvelle commission de gestion
Commission du DSESS	Nouvelle commission de gestion
Commission temporaire de planification territoriale	Commission temporaire maintenue jusqu'au terme de son mandat
Commission de collaboration intercommunale La Chaux-de-Fonds – Le Locle	Maintenue en l'état

Nous passerons ainsi de 12 à 9 commissions du Conseil général.

Le Conseil général nommera, en sus, et conformément à la loi sur les communes, ses représentant-e-s au sein du Conseil d'établissement scolaire, qui aura formellement le statut de commission du Conseil communal et pour lequel un règlement *ad hoc* est maintenu en raison de ses spécificités.

Le système proposé a fait l'objet d'une analyse approfondie du Conseil communal, qui a également étudié d'autres variantes dont celle de créer des commissions de gestion du Conseil général non liées aux dicastères et recouvrant des thématiques transversales sur l'exemple de l'actuelle commission INFRUEN. Cette variante avait l'avantage de permettre aux commissions de couvrir les thématiques de plusieurs dicastères, renforçant ainsi la transversalité ; mais elle avait le désavantage de prévoir la présence de plusieurs membres (parfois 3) du Conseil communal à certaines commissions, et de présenter une charge de travail déséquilibrée entre les différentes commissions. Elle n'était également pas idéale à long terme dans une perspective d'évolution des dicastères. La variante inspirée de la pratique en Ville de Neuchâtel a ainsi été préférée.

7.2. Commissions du Conseil communal

En plus des commissions prescrites par une loi supérieure, les commissions du Conseil communal se concentreront sur leur mission d'organe consultatif

à l'attention du Conseil communal et des services. Elles seront ainsi constituées d'expert-e-s des thématiques concernées et de représentant-e-s des différents milieux et groupes d'intérêt. Une disposition est ajoutée à l'article 147 afin d'assurer qu'une attention soit portée à la diversité des profils des commissaires notamment en termes de genre, génération et origine.

En confiant la prérogative de les constituer et d'en nommer les représentant-e-s au Conseil communal, le système s'adaptera nettement mieux dans la durée aux actualités et aux besoins. La liste des commissions que le Conseil communal compte constituer au 1^{er} juillet 2026 figure ci-dessous. Elle sera par ailleurs en permanence publiée sur le site Internet. À noter également que le Conseil communal peut être tenu de créer ou maintenir certaines commissions par des lois supérieures ou d'autres règlements communaux, ou par des engagements particuliers qu'il devra honorer. Par exemple, la convention signée avec la Société des amis du Musée des Beaux-Arts (SAMBA) prévoit une commission du MBA, celle-ci sera donc maintenue.

Ainsi avec ce système, il n'y aura plus systématiquement de commissions réunissant des représentant-e-s des partis politiques et des acteurs ou actrices du terrain, ce qui est un corollaire de la volonté d'alléger le système, de désenchevêtrer les rôles et clarifier les missions. Les échanges entre les élu-e-s du législatif et les acteurs ou actrices de terrain resteront toutefois possibles car ils revêtent une importance certaine.

De manière formelle, dans les cas où les élu-e-s du législatif souhaiteraient bénéficier de l'avis d'acteurs ou d'actrices du terrain, il sera possible, par exemple, de convoquer des séances communes entre commission de gestion et commission consultative (chaque commission votant ensuite un préavis de manière distincte), ou encore pour la commission de gestion, il sera possible d'inviter des acteurs et actrices du terrain lorsque cela est pertinent.

Afin de tenir compte de l'importance du lien informel entre les élu-e-s du législatif et les acteurs et actrices du terrain, une disposition relative à la possibilité pour les commissions d'organiser des visites et rencontres informelles a été prévue dans le règlement. Le budget 2027 du Conseil général prévoira un montant à disposition des commissions de gestion afin de leur permettre d'organiser ces moments. Ces visites ou échanges s'ajouteront aux manifestations (par exemple inaugurations, vernissages) auxquelles les membres du législatif sont invité-e-s et qui permettent des

échanges avec les acteurs et actrices de terrain. Le Conseil communal veillera à maintenir voire renforcer ces occasions.

La révision prévoit le maintien des commissions consultatives actuelles du Conseil communal, avec toutefois les adaptations suivantes :

- Les commissions pour l'aménagement d'un espace de jeux couvert destiné aux familles nommé "Parcapluie" / transports, / plan de site et mobilité / espaces publics et stationnement, seront fusionnées afin de créer une commission consultative aux prérogatives plus larges.
- Les commissions suivantes sont dissoutes et non renommées par le Conseil communal car soit elles sont arrivées au terme de leur mandat, soit leurs prérogatives ont été reprises par une commission de gestion. Pour rappel, elles pourront être reconstituées par le Conseil communal dès que le besoin s'en fera sentir :
 - Commission pour le réaménagement de la Place du Marché
 - Commission de la jeunesse
 - Commission santé et promotion de la santé
 - Commission de la communication et de la promotion de la ville
 - Commission immobilière et foncière (les transactions du patrimoine financier continueront à être préavisées par la commission financière par analogie à la pratique dans toutes les autres communes étudiées et conformément au droit cantonal).

La liste des commissions du Conseil communal se présentera ainsi de la manière suivante :

	Remarque
Conseil d'établissement scolaire	Devient formellement une commission du CC, un règlement <i>ad hoc</i> est maintenu
Commission de salubrité publique et de police du feu	Devient formellement une commission du CC
Commission du Musée international d'horlogerie	Maintenue en l'état
Commission du Musée des beaux-arts	Maintenue en l'état
Commission des Institutions zoologiques	Maintenue en l'état
Commission du Musée d'histoire	Maintenue en l'état
Commission du Collège musical	Maintenue en l'état

Commission de la bibliothèque	Maintenue en l'état
Commission des affaires culturelles	Maintenue en l'état
Commission de toponymie	Maintenue en l'état
Commission d'urbanisme	Maintenue en l'état
Commission de l'économie	Maintenue en l'état
Commission d'experts pour la mise en valeur du patrimoine urbain horloger La Chaux-de-Fonds - Le Locle	Maintenue en l'état
Commission espaces verts, espaces publics et mobilité	Nouvelle commission issue de la fusion de 4 commissions
Commission temporaire de ré-arborisation des espaces publics (créée à la fin de la législature 20-24)	Maintenue en l'état

Nous passerons ainsi de 23 à 15 commissions du Conseil communal, et globalement de 35 à 24 commissions.

8. Modifications réglementaires

Comme présenté au chapitre 2, la structure réglementaire actuelle pose plusieurs difficultés de lisibilité, les dispositions pour chaque commission étant disséminées dans plusieurs règlements différents. De même, certaines redondances entre le règlement général et les différents règlements des commissions sont contraires aux "bonnes pratiques" de légistique et peuvent conduire à des incohérences avec le temps.

Il est ainsi proposé de clarifier et simplifier les règlements en regroupant l'ensemble des dispositions des règlements *ad hoc* dans le règlement général. Un chapitre contenant les généralités s'appliquera à l'ensemble des commissions, puis un chapitre traitera de l'ensemble des commissions du Conseil général et un autre de l'ensemble des commissions du Conseil communal. De cette manière, la seule lecture du règlement général permettra de connaître le fonctionnement global des commissions (contre aujourd'hui plus d'une vingtaine de règlements différents).

Deux exceptions sont maintenues : il est proposé de maintenir un règlement *ad hoc* pour la commission financière, et de même pour le Conseil d'établissement scolaire - afin de tenir compte de leurs particularités.

Par ailleurs, il est proposé de maintenir le contenu général du règlement de la commission du collège musical, sous forme d'un nouveau règlement dénommé « règlement du collège musical », afin de conserver l'ensemble des dispositions relatives au fonctionnement du collège musical (et non de sa commission).

L'annexe 2 indique le sort de chaque arrêté et règlement et contient les commentaires de la modification de chaque règlement.

9. Prochaines étapes

En cas de validation de la présente réforme par le Conseil général, le changement de système pourra intervenir au 1^{er} juillet 2026 ce qui représente le milieu de la législature en cours. Les partis politiques seront invités à annoncer à la Chancellerie leur volonté de former ou non des groupes politiques. Sur cette base, la répartition du nombre de sièges au sein de chaque commission pourra être calculée. Les groupes annonceront ensuite le nom des personnes proposées au sein de chaque commission. Formellement, les nouvelles commissions pourront être renommées lors de la séance des comptes du 17 juin et entreront en fonction au 1^{er} juillet.

10 mars 26	Décision du Conseil général
20 mars 26	Publication dans la Feuille officielle
29 avril 26	Délai référendaire
1^{er} avril 26	Délai pour l'annonce à la Chancellerie de la constitution des groupes politiques en cours de législature
8 mai 26	Délai pour la transmission par les chef-fe-s de groupe à la Chancellerie des noms des membres des nouvelles commissions du CG
26 mai	Envoi de l'OJ pour la séance du 17 juin
17 juin	Séance du Conseil général de nomination des membres des nouvelles commissions
24 juin 26	Dernière séance du Conseil communal pour la nomination des nouvelles commissions consultatives
1^{er} juillet 26	Dissolution formelle des commissions dont les règlements ont été abrogés et entrée en fonction des nouvelles commissions

10. Préavis

Ce rapport a été soumis au Bureau du Conseil général qui a tenu 3 séances à ce propos les 29 septembre et 12 novembre 2025 ainsi que le 15 janvier 2026. Les règlements proposés intègrent directement les éléments discutés avec le Bureau qui a, sur la version finale, préavisé favorablement le rapport à l'unanimité par sept oui.

11. Conclusion

Le présent rapport qui donne suite à la motion 24.049 propose de réviser ou abroger pas moins de 28 arrêtés ou règlements. Il s'agit donc d'une réforme conséquente, mais qui répond à une insatisfaction partagée par le législatif et l'exécutif. Le nouveau système se veut clair, lisible, agile et durable. Il doit permettre aux commissions de jouer leur rôle de liant institutionnel et de répondre avant tout aux besoins.

La densité et l'importance des adaptations réglementaires qui vous sont proposées s'expliquent par la volonté de réviser le système dans son ensemble et de disposer d'un tout cohérent. Le Conseil communal est convaincu que cette évolution permettra de renforcer les institutions communales et d'amener davantage de concertation et de climat constructif pour faire avancer les projets de la Ville.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir voter les arrêtés ci-dessous et classer la motion 24.049.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président	La chancelière
Théo Huguenin-Elie	Floriane Mamie

Annexes :

1. Tableaux relatifs au bilan des commissions durant la législature 2020-2024
2. Version commentée des nouveaux règlements

1. Arrêté portant modification du Règlement général et abrogeant divers textes

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article premier

Le Règlement général², du 2 juillet 2019, est modifié comme suit :

Art. 24 bis (rectification de l'intitulé de l'article):
devient *Art. 24a*

Art. 26 bis (rectification de l'intitulé de l'article):
devient *Art. 26a*

Art. 26b (nouveau)

Groupes politiques	<p>Art. 26b</p> <p>¹ Tout parti ayant obtenu trois sièges au moins au Conseil général constitue un groupe politique.</p> <p>² Un parti peut s'associer avec un ou plusieurs autres partis pour former un groupe s'ils ont obtenu ensemble trois sièges au moins au Conseil général.</p> <p>³ Les personnes élues n'appartenant à aucun parti peuvent intégrer un groupe politique au début de la législature pour la durée de celle-ci.</p> <p>⁴ Au début de la législature, les partis annoncent à la Chancellerie dans un délai de 15 jours après la validation des élections, les groupes politiques constitués ainsi que les personnes désignées chef-fe de groupe. Les groupes politiques sont formés pour toute la durée de la législature.</p> <p>⁵ Le/la membre ou membre suppléant-e du Conseil général qui démissionne du parti sur la liste duquel il a</p>
--------------------	---

² RSC 10.10

	<p>été élu est réputé démissionnaire des commissions ou du bureau où il représentait son groupe politique.</p> <p>⁶ Le groupe est dissous si sa force numérique tombe en dessous de la limite définie aux alinéas 1 et 2. Sauf décision contraire du Conseil général, un renouvellement intégral extraordinaire des commissions et du bureau intervient pour la durée restante de la législature.</p>
--	--

Art, 30 al. 1, phrase introductive et lettre b (nouvelle teneur) ; lettres c-d-e (abrogation)

¹ Il élit, conformément aux dispositions ressortant de l'article 56 :

a) *(inchangée)*

b) ses délégué-e-s au sein de ses commissions ainsi que des différentes entités au sein desquelles il est représenté;

c) *abrogée*

d) *abrogée*

e) *abrogée*

(alinéas 2 à 9 : inchangés)

Le *Chapitre III* du Titre III, intitulé *Des commissions (articles 125 à 153 actuels)* est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes (articles 125 à 151 nouveaux) :

<p>Chapitre III Des commissions</p> <p><u>Section 1: Dispositions générales</u></p>	
Types de commissions	<p>Art. 125</p> <p>Les commissions communales sont de deux types :</p> <p>a) les commissions du Conseil général ;</p> <p>b) les commissions du Conseil communal.</p>
Composition	<p>Art. 126</p> <p>¹Tout-e membre ayant la qualité d'électeur·trice en matière communale peut être élu-e ou nommé-e au sein d'une commission.</p> <p>²Pour autant que leur nombre soit inférieur à la moitié des membres, des personnes ne remplissant pas la condition</p>

	<p>fixée à l'alinéa 1 peuvent également être élues au sein d'une commission consultative du Conseil communal.</p> <p>³Les commissions peuvent également s'adjoindre, à titre temporaire ou permanent, la participation d'expert-e-s. Ces personnes ne votent pas.</p> <p>⁴En cas de vacance, l'autorité compétente pourvoit au remplacement.</p>
Secret de fonction	<p>Art. 127</p> <p>¹Les commissaires et leurs remplaçant·e-s, ainsi que toute personne consultée sur un sujet traité en commission, sont tenu·e-s au secret de fonction.</p> <p>²Au sein des commissions du Conseil général, le secret concernant les rapports et autres objets traités peut être levé, par décision de la commission à la majorité. La levée du secret de fonction ne porte que vis-à-vis des membres des groupes au Conseil général, qui sont alors tenu·e-s au secret de fonction.</p> <p>³Au sein des commissions consultatives du Conseil communal, le secret concernant les rapports et autres objets traités ne peut être levé que par le Conseil communal.</p> <p>⁴Au sein de toutes les commissions, le secret concernant les propos tenus en séance ou les procès-verbaux ne peut être levé qu'à l'unanimité.</p>
Consultation des tiers	<p>Art. 128</p> <p>¹Les commissions peuvent prendre l'avis de toute personne qu'elles jugent utile d'entendre.</p> <p>²La décision d'inviter une personne tierce est prise à la majorité.</p>
Participation du personnel communal	<p>Art. 129</p> <p>La participation des membres du personnel communal est consultative et soumise à l'approbation du Conseil communal.</p>
Procès-verbaux, rapports	<p>Art. 130</p> <p>¹Les commissions tiennent un procès-verbal de leurs délibérations ou établissent un rapport.</p> <p>²Les procès-verbaux et rapports sont régulièrement remis à la Chancellerie en vue de leur versement aux Archives.</p>

	<p>³Au besoin, le personnel des services communaux est mis à leur disposition par le Conseil communal pour la rédaction des procès-verbaux.</p> <p>⁴Si une commission n'est pas unanime dans ses propositions, la minorité peut justifier son point de vue dans un rapport déposé conjointement avec le rapport principal.</p>
--	--

<u>Section 2 : Commissions du Conseil général</u>	
Liste des commissions permanentes	<p>Art. 131 Les commissions permanentes du Conseil général sont la commission financière, la commission des naturalisations et des agrégations, ainsi que cinq commissions de gestion (une par dicastère).</p>
Commissions intercommunales	<p>Art. 132 ¹Le Conseil général peut instituer des commissions intercommunales. ²Le cas échéant, un règlement commun doit être adopté par les Conseils généraux.</p>
Commissions temporaires	<p>Art. 133 ¹Le Conseil général peut également instituer des commissions temporaires en vue d'étudier un objet particulier. ²Il fixe de cas en cas le nombre des membres de chaque commission. ³Le Conseil communal ainsi que tout membre du Conseil général peut proposer la création d'une commission temporaire par projet d'arrêté. ⁴La commission temporaire est dissoute sur décision du Conseil général dès qu'elle a rempli son mandat, mais au plus tard à la fin de la législature. Le renouvellement de la commission peut toutefois être décidé au début de la période suivante, sur proposition du Conseil communal ou du Bureau du Conseil général.</p>

Attributions	<p>Art. 134</p> <p>¹Les commissions prescrites par une loi cantonale ont les tâches qui leur sont conférées par la loi ou le règlement de l'entité concernée.</p> <p>²Elles sont soumises aux dispositions du présent règlement pour les éléments non traités dans la réglementation y relative.</p> <p>³Les autres commissions du Conseil général ont notamment pour tâche de procéder à un examen détaillé des objets relevant de la compétence du Conseil général, afin de faciliter les délibérations et décisions de cette autorité.</p>
Élection	<p>Art. 135</p> <p>¹Le Conseil général élit ses commissions selon le système de la représentation proportionnelle sur la base du nombre de suffrages obtenus lors des plus récentes élections et sans tenir compte des apparentements.</p> <p>²Chaque groupe politique dispose au minimum d'un siège au sein de chaque commission du Conseil général composée d'au moins 13 membres.</p>
Composition	<p>Art. 136</p> <p>¹Les groupes sont représentés au sein des commissions du Conseil général au minimum par un-e membre ou membre suppléant-e du Conseil général.</p> <p>²Pour les autres sièges, à l'exception de la commission financière, les groupes politiques peuvent proposer des membres de leur(s) parti(s) non élu-e(s) au Conseil général.</p>
Remplacement	<p>Art. 137</p> <p>¹Les commissaires empêché-e-s de participer à une séance peuvent se faire remplacer par un-e membre ou membre suppléant-e du Conseil général appartenant à leur groupe politique.</p> <p>²Les nouvelles et nouveaux membres peuvent siéger au titre de remplacement au sein d'une commission à partir du moment où ils ont été proclamés élus par le Conseil communal.</p> <p>³Le remplacement doit être annoncé avant la séance au ou à la président-e, ainsi qu'à la personne chargée du secrétariat de la commission.</p>

Représentation du Conseil communal	Art. 138 Sauf décision contraire d'une commission du Conseil général, le Conseil communal doit être représenté aux séances de toutes les commissions.
Convocations	Art. 139 ¹ Les membres des commissions sont convoqué·e·s pour la première séance par le Conseil communal, qui délègue l'un·e de ses membres pour présider à la constitution du bureau de la commission. ² Par la suite, le président ou la présidente, ou à défaut le vice-président ou la vice-présidente, donne les instructions pour les convocations. ³ Le cinquième des commissaires peut demander la convocation d'une séance. ⁴ De manière exceptionnelle, le Conseil communal peut convoquer une séance. ⁵ Sauf urgence, les convocations comprenant les documents de séance sont envoyées au minimum une semaine à l'avance.
Quorum	Art. 140 ¹ Une commission ne peut siéger que si la majorité de ses membres est présente. ² Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présent·e·s peuvent décider une nouvelle convocation par devoir, avec le même ordre du jour. Les décisions ou les préavis de la commission ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présent·e·s.
Décisions	Art. 141 ¹ Les décisions sont prises à la majorité absolue des votant·e·s. ² Le ou la président·e vote et départage en cas d'égalité.
Commission financière	Art. 142 ¹ La commission financière se dote d'un règlement approuvé par le Conseil général.
Commission des naturalisations et des agrégations	Art. 143 ¹ La commission des naturalisations et des agrégations assume les tâches qui lui sont conférées par le droit supérieur.

	<p>²Elle est présidée par le ou la conseiller-ère communal-e en charge de l'intégration, qui n'est pas compté parmi les membres et ne vote pas.</p> <p>³La commission se compose de 5 membres. Chacun des cinq groupes politiques ayant obtenu le plus de voix désigne un-e représentant-e. Si moins de cinq groupes politiques sont constitués, le système proportionnel s'applique.</p> <p>⁴Elle siège aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par année en séance ordinaire.</p>
Commissions de gestion des dicastères	<p>Art. 144</p> <p>¹Les commissions de gestion des dicastères sont chargées d'examiner la gestion des dicastères.</p> <p>²Elles préavisent tous les rapports à l'adresse du Conseil général émanant du dicastère.</p> <p>³Les comptes, rapports de gestion et budgets du dicastère leur sont présentés.</p> <p>⁴Elles nomment parmi les membres un-e président-e et un-e vice-président-e lors de la première séance pour deux ans.</p> <p>⁵Les groupes politiques disposent d'un nombre de présidences et de vice-présidences proportionnel, et s'accordent sur la distribution des présidences et vice-présidences des commissions pour l'ensemble de la législature. En cas de désaccord, le Bureau du Conseil général tranche.</p> <p>⁶Elles se composent de 13 membres.</p> <p>⁷Elles peuvent organiser des activités en lien avec les thématiques du dicastère.</p>

Section 3 : Commissions du Conseil communal

Attributions	<p>Art. 145</p> <p>¹Les commissions du Conseil communal sont consultatives. Elles ont pour mission de conseiller et d'orienter le Conseil communal dans ses politiques publiques et l'accomplissement de ses activités.</p> <p>²Elles ont la faculté de donner des préavis ou de présenter des propositions.</p>
Constitution	Art. 146

	<p>¹Le Conseil communal constitue au début de chaque législature les commissions consultatives rendues nécessaires par le droit supérieur, les règlements communaux ou les engagements pris vis-à-vis de tiers.</p> <p>²Le Conseil communal peut nommer toute autre commission consultative qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'administration.</p> <p>³Les commissions consultatives peuvent être intercommunales.</p>
Nomination	<p>Art. 147</p> <p>¹Le Conseil communal procède à la nomination des membres des commissions consultatives.</p> <p>²Les commissaires sont choisis en fonction de leurs compétences et expertises en lien avec les thématiques traitées.</p> <p>³Le Conseil communal veille à une représentation équilibrée des différents groupes d'intérêts ou milieux concernés, ainsi qu'à une diversité des profils (genre, génération, origine, etc.).</p> <p>⁴Les commissions comptent entre 5 et 15 membres. Les membres du Conseil communal ne comptent pas au titre des membres.</p> <p>⁵La liste des membres des commissions consultatives est publiée sur le site Internet de la Ville.</p>
Conseil d'établissement scolaire	<p>Art. 148</p> <p>¹Le Conseil communal nomme le Conseil d'établissement scolaire.</p> <p>²Le Conseil général y délègue un·e représentant·e par parti politique représenté au Conseil général.</p> <p>³Le Conseil communal adopte un règlement définissant ses attributions et son organisation en tenant compte de la législation cantonale.</p>
Commission d'urbanisme	<p>Art. 149</p> <p>¹La commission se réunit au moins 8 fois par année pour examiner des questions de portée générale et des demandes de permis de construire.</p> <p>²Elle forme des préavis consultatifs, exprimés à la majorité des voix des membres présents, sur les objets qui lui sont soumis.</p> <p>³Elle peut demander des compléments d'information sur les dossiers (par exemple croquis, perspectives, photomontages, images de synthèse, maquettes, etc.).</p>

	⁴ Les commissaires directement concernés-e-s par un projet doivent quitter la séance pendant la discussion et le vote y relatifs.
Présidence	Art. 150 Chaque commission est présidée par le ou la chef-fe du dicastère concerné, qui ne vote pas.
	Art. 151 <i>Abrogé</i>
	Art. 152 <i>Abrogé</i>

Art. 2

Sont abrogés au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

13.101	Arrêté instituant une commission intercommunale d'aménagement du territoire
13.15	Règlement de la commission immobilière et foncière
21.100	Règlement du Conseil d'établissement scolaire
22.10	Règlement de la commission des sports
24.11	Règlement de la commission de la jeunesse
30.10	Règlement de la commission de la culture
30.11	Règlement de la commission des Affaires culturelles
30.12	Règlement des commissions des musées et de la bibliothèque
34.11	Règlement de la commission de la communication et de la promotion de la Ville
35.10	Règlement de la commission des naturalisations, des agrégations et de l'intégration.
50.100	Règlement de la commission de sécurité publique
60.101	Règlement de la commission d'urbanisme
60.104	Règlement de la commission du plan de site
60.107	Règlement de la commission pour l'aménagement d'un espace de jeux couvert destiné aux familles nommé "parcapluie"
60.108	Règlement de la commission chargée de la ré-arborisation
60.110	Règlement de la commission mobilité, espace public et stationnement
62.10	Règlement de la commission de gestion des infrastructures, de l'urbanisme et de l'énergie (INFRUEN)
64.00	Règlement interne de la commission "transport"
71.10	Règlement de la commission de salubrité et de la police du feu
80.100	Règlement de la commission de l'économie
82.10	Règlement de la commission de l'Action sociale

Art. 3

¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} juillet 2026.

²Il sera inséré au recueil de la réglementation communale.

Art. 4

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 10 mars 2026

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président	Le secrétaire
Frédéric Vaucher	Vincent Pittet

2. Règlement sur les indemnités aux élu-e-s et aux partis politiques

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Indemnité par élu-e	Article premier Chaque parti politique reçoit une indemnité de CHF 1'100.- par élu-e et par année.
Versement	Art. 2 Les indemnités sont versées aux partis, au mois de juillet de l'année de législature en cours.
Publication des comptes	Art. 3 ¹ Le versement prévu à l'art. 2 est subordonné à la publication par le parti, jusqu'au 30 juin de chaque année, de ses derniers comptes de bilan et de profits et pertes, dans la forme où ils ont été approuvés par l'organe statutaire compétent. ² Ces documents peuvent aussi être déposés à la chancellerie communale.
Indemnité en Abeille	Art. 4 ¹ Un montant de CHF 100.- est octroyé en monnaie Abeille à chaque élu-e pour chaque année de la législature, en sus de l'indemnité prévue à l'article premier. ² Les cartes ou QRcode Abeille sont envoyés aux membres et membres suppléant-e-s du Conseil général au 30 juin de chaque année.
Indexation	Art. 5 Le montant de l'indemnité par élu-e est indexé au début de chaque législature.

Entrée en vigueur	Art. 6 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2026 et s'applique pour les deux dernières années de la législature 2024-2028. ² Il sera publié au recueil officiel de la réglementation communale.
Abrogation	Art. 7 Le règlement sur l'indemnité aux élus et aux partis politiques, du 26 janvier 2004, est abrogé.

La Chaux-de-Fonds, le 10 mars 2026

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Frédéric Vaucher

Le secrétaire
Vincent Pittet

3. Règlement du Collège musical

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les art. 125 et ss du Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds³, du 2 juillet 2019

arrête:

Article premier

Le Collège musical, fondé en 1924, est une institution d'intérêt public administrativement autonome, gérée par une commission nommée par le Conseil communal.

Art. 2

¹Le Collège musical dispense un enseignement musical aux élèves domiciliés et scolarisés en ville, de l'école obligatoire jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire supérieur.

²Pour autant que les circonstances le permettent, l'enseignement est ouvert aux élèves domiciliés ou scolarisés dans les localités avoisinantes.

Art. 3

Les dépenses du Collège musical sont notamment couvertes par une participation financière des élèves, la subvention de la Ville ainsi que toutes autres subventions destinées à favoriser le développement de la culture musicale.

Art. 4

La direction de l'Ecole obligatoire met, dans la mesure de ses possibilités, des salles à la disposition du Collège musical.

Art. 5

Le Conseil communal nomme pour chaque législature la commission chargée de s'assurer de la bonne marche du Collège musical.

Art. 6

¹La Commission se constitue elle-même et définit son organisation.

²Elle se réunit au moins deux fois par an.

³ RSC 10.10

Art. 7

La Commission :

- a) définit l'organisation interne et veille à la bonne marche du Collège musical ;
- b) valide le budget et les comptes annuels du Collège musical ;
- c) transmet chaque année le rapport d'activité du Collège musical au Conseil communal ;
- d) propose au Conseil communal le cahier des charges du directeur ou de la directrice et des enseignant-e-s ;
- e) propose au Conseil communal la nomination ou l'engagement du directeur ou de la directrice ;
- f) valide, sur proposition du directeur ou de la directrice, l'engagement des membres du corps enseignant ;
- g) soumet à l'approbation du Conseil communal toutes propositions d'engagements du Collège musical à l'égard des tiers (professeur-e-s excepté-e-s) et toutes propositions ressortissant à l'activité du Collège musical que le règlement ne prévoit pas dans ses attributions.

Art. 8

Le directeur ou la directrice et les professeur-e-s relèvent, sur le plan administratif, du Conseil communal.

Art. 9

Les comptes du Collège musical sont tenus par la comptabilité générale de la Ville, sur la base des informations et documents fournis par la direction.

Art. 10

¹Le présent règlement abroge à la date de son entrée en vigueur le règlement de la commission du Collège musical, du 18 mars 1980. Il sera publié au recueil officiel de la réglementation communale.

²Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

La Chaux-de-Fonds, le 10 mars 2026

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Frédéric Vaucher

Le secrétaire
Vincent Pittet

4. Arrêté portant modification du Règlement de la commission financière

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article premier

Le Règlement de la commission financière⁴, du 23 novembre 2004, est modifié comme suit :

Art. 1a

Abrogé

Art. 3, al. 2

² *Abrogé*

Art. 5

Abrogé

Art. 6

Abrogé

Art. 7

Abrogé

Art. 8

Abrogé

Art. 2

¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} juillet 2026.

²Il sera inséré au recueil de la réglementation communale.

Art. 3

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 10 mars 2026

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président	Le secrétaire
Frédéric Vaucher	Vincent Pittet